



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

*Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la restauration des  
écosystèmes terrestres  
Bureau de l'encadrement des impacts sur la Biodiversité (ET4)*

Paris, le **14 MARS 2022**

La ministre

à

Madame la Préfète du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Anne-Colette Lantheaume  
Tél. : 01.40.81.35.45.  
Courriel : anne-colette.lantheaume@developpement-durable.gouv.f

**Objet :** Demande de dérogation Espèces Protégées relative au projet d'autoroute de contournement ouest de Strasbourg (ACOS), dans le cadre de l'autorisation environnementale et de la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 20 juillet 2021 – Avis conforme

Par courrier du 2 février 2022, que vous m'avez adressé dans le cadre de l'instruction des suites à donner à la décision du 20 juillet 2021 du tribunal administratif de Strasbourg portant sur l'autorisation unique environnementale délivrée pour la construction de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg (ACOS), vous avez sollicité mon avis, conformément à l'article R. 181-28 du code de l'environnement, sur le dossier complémentaire portant sur la démonstration du maintien de l'état de conservation des espèces protégées concernées par l'autorisation délivrée, dans leur aire de répartition naturelle, dans la mesure où ce dossier complémentaire a fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN en date du 23 novembre 2021.

Outre les autres espèces relevant de la compétence préfectorale, la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction, ainsi que sur la perturbation intentionnelle ou la destruction des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*) et Crapaud vert (*Bufo viridis*), et sur la capture ou l'enlèvement du Crapaud vert, espèces protégées figurant sur la liste en annexe à l'arrêté du 9 juillet 1999.

J'ai bien noté que, dans son dossier en réponse au tribunal administratif de Strasbourg, la démonstration réalisée par le porteur de projet est construite en trois étapes :

- Un premier volet porte sur la caractérisation de l'état de conservation des espèces concernées par la dérogation, à trois échelles (locale, régionale et nationale) ;
- Dans le deuxième volet, sont rappelés les impacts du projet et les éléments de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) permettant de limiter ces impacts et de les compenser ;
- Enfin, dans le dernier volet, le croisement des éléments de diagnostic de l'état de conservation avec les mesures ERC mises en œuvre, en justifiant de leur volume et de leur ambition au regard des enjeux de conservation rattachés aux espèces protégées, est réalisé.

Pour le Hamster commun et le Crapaud vert, le dimensionnement des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre permet de conclure au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et assure l'équivalence écologique nécessaire. En effet :

- pour le Hamster commun, les mesures compensatoires vont techniquement au-delà des mesures classiquement mises en œuvre dans le cadre du plan national d'action (PNA) de cette espèce : pour un impact temporaire de 80,8 ha, 185,8 ha de mesures collectives sont mises en place pour une

durée de 10 ans et, pour un impact définitif, 287,5 ha de mesures collectives intensives sont mises en place pour une durée de 54 ans ;

➤ pour le Crapaud vert, sont mis en place 32 nouveaux sites de reproduction et 152 ha de mesures favorables pour l'amélioration de l'habitat terrestre de cette espèce, alors même qu'aucun site de reproduction n'a été impacté par le projet.

Ces mesures sont calculées par l'application d'une méthode de dimensionnement de la compensation intégrant l'état de conservation local des espèces, la nature et la durée de l'impact, les enjeux de continuités écologiques, la nature de la réponse compensatoire et l'équivalence des mesures proposées au regard des impacts.

Aussi, au vu de l'ensemble de ces compléments apportés en réponse à la demande du tribunal administratif de Strasbourg, la demande de dérogation à la protection stricte du Hamster commun et du Crapaud vert recueille un avis conforme favorable de ma part, sous réserve du respect des mesures techniques et surfaciques prescrites dans l'arrêté du 30 août 2018 modifié.

Je vous rappelle que cet avis ne portant que sur les espèces ministérielles citées, celui-ci ne préjuge pas de la décision que vous prendrez pour les autres espèces concernées par la démonstration réalisée sur le maintien de l'état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle.

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT